



Seuls les textes figurant dans la version 2004 du Manuel du moniteur et du responsable fédéral, téléchargeable, font référence. Site de la CTN : <http://perso.wanadoo.fr/quai.rive-neuve/>

Jean-Louis Blanchard président

## LA RENTRÉE DE LA CTN

Dès le 17 septembre 2005, la commission technique nationale a pu se pencher sur des thèmes divers et variés. Parmi ceux-ci, celui de la féminisation des barèmes dans les épreuves de performance est riche de prospective ; nous y consacrerons une analyse dans le prochain CTN Info. En attendant, voici un florilège des propositions faites par la CTN, et de questions diverses avec les réponses correspondantes. Par Jean-Louis Blanchard, président de la CTN.

### Infos

- Le passeport de plongée est épuisé. Une actualisation est effectuée en ce moment par Jean-Pierre Montagnon et par Jean-Louis Blanchard afin d'optimiser la réédition.
- Après les contenus de formation recycleur semi-fermé, la commission technique nationale va aborder le thème des recycleurs fermés. Objectif : des contenus de formation et une carte de certification pour plongeurs et pour moniteurs. Un groupe de travail va être sollicité, avec des modalités de fonctionnement analogues à celui qui s'était occupé du dossier concernant les semi-fermés.

### Thèmes traités

- Un allègement des contenus de formation plongée enfants a été réalisé ; il rejoindra le *Manuel du moniteur* en lieu et place des précédents contenus de formation.
- Actualisation de la passerelle FFESSM/PADI. Le document, qui ne remet nullement en cause le principe des passerelles couvrant le champ des niveaux de plongeurs de 1 à 3 exclusivement, a pour but d'alléger cette passerelle en termes de lecture et de compréhension. Le tout est la déclinaison de la stratégie poli-

tique qui prévaut à la FFESSM : complémentarité, mais pas identité.

- Tiv et bouteilles nitrox : une procédure complémentaire aux formations Tiv a été décidée. Les Tiv seront donc formés complémentirement pour les visites de blocs nitrox. Ces visites nécessiteront un local dédié au nitrox et respecteront la procédure fédérale définie.

### Questions diverses

- Mf2 : attestation 50 mètres obligatoire avant stage final.
- Certificat médical original pour le Mf2 : tout candidat doit fournir, à l'ouverture du stage final, un certificat médical. Seul l'original est accepté. Plus généralement, lors du passage des brevets fédéraux ou des stages conduisant à ces brevets, tout candidat doit pouvoir fournir un certificat médical original.
- Validation en fin de stage initial Mf1 : peut-on refuser la délivrance du livret pédagogique ? Réponse : oui. Plus exactement : "L'avis favorable est signifié par la remise au stagiaire du livret pédagogi-

gique. En cas d'avis défavorable il n'y a pas remise du livret pédagogique, et le stagiaire doit repasser par un stage initial".

- Vêtement isothermique utilisé dans le premier groupe en examen niveau 4 ? Pour toutes les épreuves pratiques aquatiques le candidat doit être équipé de la même paire de palmes et du même masque. Pour les épreuves n° 1 à 3 du premier groupe, quand certaines conditions de température d'eau sont réunies, le candidat peut choisir d'adopter pour l'ensemble des 3 épreuves l'équipement minimum suivant :

- soit la partie supérieure d'un vêtement isothermique avec cagoule et le lestage annulant sa flottabilité, si la température de l'eau est inférieure à 18 °C,
  - soit un maillot de bain si la température de l'eau est égale ou supérieure à 18 °C.
- Pour les épreuves n° 4 du premier groupe et n° 5 à 10 du deuxième groupe, le candidat doit être équipé du même vêtement isothermique et du lestage approprié pour évoluer en poids apparent nul à la profondeur de 3 mètres.

- Précision relative aux exercices réalisés à 40 mètres de profondeur lors de l'épreuve n° 7 du niveau 4 : rajouter au texte "lâcher et reprise d'em-bout".

- Les épreuves de capelé au niveau 4 et au Mf2 doivent être effectuées en nage ventrale.

- Mannequin normalisé pour les épreuves initiateur, N4, Mf2. Il est rappelé que les mannequins utilisés doivent répondre aux normes en vigueur, et que les techniques employées doivent satisfaire à celles définies par la Ffss (fédération française de sauvetage et de secours). Par conséquent, un mannequin réglementaire adulte et homologué type Ffss, agréé par la Jeunesse et Sports pour les épreuves de sauvetage aquatique, devra être impérativement utilisé.

- Délivrance de la qualification plongeur nitrox en piscine ? Réponse : oui. De plus apparaît la précision suivante : "Pour être qualifié plongeur nitrox, il faut avoir effectué au minimum 2 plongées au nitrox". ■

## LES TIV À L'HEURE DES MÉLANGES AUTRES QUE L'AIR



### Le contexte réglementaire

L'arrêté du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipes sous pression précise à l'article 10 § 3 que l'inspection périodique doit avoir lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser douze mois pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique. Par ailleurs, à l'article 22 § 1, on

note que l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à deux ans pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique et à cinq ans pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions définies par une décision du ministre chargé de l'Industrie prise après avis de la commission centrale des appareils à pression.

Rien de nouveau par rapport à l'arrêté du 15 mars 2000 si ce n'est que la formation des Tiv ne leur donnait pas jus-

qu'à présent la prérogative d'inspecter les bouteilles "service oxygène". On distingue en effet trois types de bouteilles pour appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique. Ces trois types sont marqués par le constructeur en fonction de leur destination : "AIR", "AIR OXYGÈNE" ou "OXYGÈNE". L'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles de techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air précise à l'article 5 que lorsque la fabrication des mélanges entraîne une cir-

culation de gaz comprimés avec des taux supérieurs à 40 % d'oxygène, les bouteilles de plongée et les robinetteries doivent être compatibles pour une utilisation en oxygène pur. Il convient donc de distinguer deux types de bouteilles :

- Les bouteilles service "AIR" qui peuvent être inspectées par le Tiv suivant la procédure habituelle. Ces bouteilles sont destinées à recevoir soit de l'air ou soit un mélange suroxygéné à condition qu'à aucun moment du chargement le gaz comprimé ne présente un taux d'oxygène supérieur à 40 %. C'est le cas des bouteilles chargées par transvasement d'un mélange préfabriqué ou gonflées à l'aide d'un stick.

- Les bouteilles service "AIR OXYGÈNE" ou "OXYGÈNE" dans lesquelles cette limite de 40 % est dépassée à un moment donné du chargement même si le mélange final est inférieur à 40 % d'oxygène.

### Une nouvelle procédure

Pour cette seconde catégorie de bouteilles, toute intervention nécessite une procédure particulière, et c'est ce que propose la CTN en complétant les contenus de formation des Tiv par une procédure "service oxygène". Ce contenu de formation sera ajouté au *Manuel du moniteur* et la nouvelle procédure "service oxygène" enseignées aux Tiv sera disponible sur le site <<http://ctn.ffessm.fr>> dès que le comité directeur national l'aura approuvée. Pour mettre au point cette procédure, un grand nombre de professionnels ont été questionnés, fabricants, entreprises de maintenance, fournisseurs de produits, qu'ils soient ici remerciés. Il faut dire que le problème n'était pas simple car plusieurs contraintes fortes s'imposaient :

- mettre en place une procédure "service oxygène" acceptable tant du point de vue de l'objectif que de l'utilisation par un club ;

- choisir un produit dégraissant alliant des caractéristiques techniques admissibles (compatibilité avec les matériaux et avec l'oxygène), respectant l'environnement (non réducteur de la couche d'ozone, rejets à l'égout), utilisable en toute sécurité, ininflammable et bien sûr à un coût acceptable et d'approvi-



**Les blocs nitrox peuvent être contrôlés par les Tiv avec une procédure particulière.**

sionnement facile. Deux familles de produits s'offraient à nous, les solvants et les produits lessiviels. Comme dans l'industrie où ils font l'unanimité et pour les raisons évoquées ci-dessus, notre choix s'est porté sur les produits lessiviels plus faciles à mettre en œuvre et à éliminer.

Cette procédure "service oxygène" est néanmoins contraignante car elle nécessite d'avoir à disposition un local destiné strictement à cet usage. Par ailleurs, tout l'outillage doit être spécifique, dégraissé et aucun matériel destiné aux inspections "service air" ne peut être utilisé pour les inspections "service oxy-

gène". Quelques précautions pas toujours habituelles doivent être prises par le Tiv, habits propres, mains brossées et lavées, gants pour certaines opérations. C'est à ce prix que le Tiv pourra effectuer les inspections "service oxygène" et garantir une propreté compatible avec ces appareils et la sécurité des utilisateurs.

### La formation des Tiv

La nouvelle procédure "service oxygène" sera incluse dans la formation des formateurs et des Tiv dès son adoption par le comité directeur national et sera applicable. Pour les Tiv formés antérieu-

rement, charge aux commissions techniques régionales de ménager des places dans les stages de formation pour leur recyclage. Toutefois, ce recyclage n'est pas obligatoire, les Tiv intéressés pouvant appliquer la procédure et, en cas de nécessité, contacter le responsable régional pour obtenir une aide ou un complément d'information. Pour obtenir des précisions, une adresse électronique à usage exclusif des formateurs régionaux et des Tiv est à leur disposition : <[tiv.ffessm@ffessm.fr](mailto:tiv.ffessm@ffessm.fr)>. ■

Jean-Pierre Montagnon  
instructeur national  
chargé du dossier Tiv

## MAIS OU DONC SE CACHENT LES MONITEURS DEUXIÈME DEGRÉ ?

Dans *Subaqua* de juillet 2005, j'ai publié un rappel de la situation et de la définition des stagiaires pédagogiques, c'est-à-dire des candidats qui, suite à un stage initial MF1 et à la réception de leur livret pédagogique, retransient dans la validation pas à pas de leur stage pédagogique en situation. Que ne me suis-je pas fait incendier par quelques (rares) MF2 qui semblaient découvrir qu'un tuteur de stage est forcément "présent sur site" ! À croire que, veuillez me pardonner, le tutorat d'un futur MF1 se fasse tranquillement de loin, éventuellement par délégation, mais rarement en contact direct avec le stagiaire. Et pourtant, c'est d'abord de former les cadres

qu'il s'agit lorsqu'on est moniteur deuxième degré ! Je n'ai rien inventé : pas plus de caprice soudain que de décision à l'emporte-pièce. J'ai tout simplement... lu le *Manuel du Moniteur*, le livret pédagogique, et l'arrêté du 22 juin 1998 modifié. Ces quelques réactions m'ont tellement stupéfait que, évoquant le sujet lors de la réunion de la CTN du 17 septembre 2005, j'ai eu le bonheur de constater que les présidents des commissions techniques régionales n'avaient, eux, aucun doute, et qu'ils partageaient bien évidemment ce que j'avais eu l'outrecuidance d'écrire ! Allons-y pour ce tour d'horizon...

Dans le *Manuel du Moniteur*, au chapitre MF1, on peut lire

que : "Les stages en situation sont contrôlés et validés, sur le livret pédagogique, par les moniteurs fédéraux 2<sup>e</sup> degré ou brevetés d'État 2<sup>e</sup> degré licenciés à la FFESSM... Ce même formateur est présent sur le site d'encadrement". La commission technique nationale a, il est vrai, assoupli cela dans un cas particulier, qui est celui du stage en situation en milieu artificiel. Voici à ce sujet un extrait du Pv de la CTN en date du 20 septembre 2003 : "Question : le 2<sup>e</sup> degré responsable de stagiaires pédagogiques est-il présent sur le site ? Question bis : Même question en streignant aux plongées piscine. Réponse : Oui. Cepen-



dant, ponctuellement et pour les piscines et milieux artificiels, les présidents de CTR peuvent déroger sur demande du 2<sup>e</sup> degré".

Cela dit, la notion de "présent sur site" est relativement souple. Il faut la comprendre non pas comme "coller littéralement au stagiaire, dans et hors de l'eau" mais plutôt comme "être à disposition du stagiaire sur les lieux, de façon à lui apporter au moment opportun les conseils, recommandations, débriefing, etc. adéquats". Difficile de conduire une séance au second degré, telle que le Mf2 en a tant et tant fait lors de son propre examen de deuxième degré, s'il n'a pas de possibilité d'observation en direct du comportement de son stagiaire, au moins avant et après la plongée dudit stagiaire avec les élèves...

Cas à part : enseignement dans l'espace lointain (donc au-delà de 20 m et jusqu'à 40 m). Dans cette situation, l'arrêté du 22 juin 1998 est catégorique : il faut un E4 pour enseigner. Par conséquent, au-delà de 20 m, le Mf2 n'y coupe pas : il va effectivement à l'eau avec le stagiaire pédagogique et les élèves. Revenons à nos stagiaires : certains



**Le Mf2 ne doit pas déléguer sa responsabilité...**

n'ont pas manqué de noter que dans les annexes de l'arrêté, il est seulement stipulé que "pour obtenir les prérogatives attachées au niveau 2 d'encadrement (E2), le P4 en formation pédagogique est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E3 minimum". Et d'en déduire que le Mf2 peut tout naturellement déléguer

au Mf1 (donc E3) la présence effective sur site ! Eh bien non : notre *Manuel du Moniteur*, toujours lui, indique que le Mf2 "peut être assisté de moniteurs Mf1 ou BEES 1 licenciés", lesquels sont sur site... pour assister le Mf2, et non pour le remplacer.

Relevons, pour terminer, le paradoxe qu'il y aurait à laisser des "niveaux 4 stagiaires

pédagogiques" en friche sur le terrain : il s'agirait dès lors de "supposés E2", alors que leur statut même de stagiaire n'est repérable que par leur lien au tuteur ; en l'absence de tuteur pédagogique, le stagiaire n'est plus stagiaire, donc n'est plus E2, donc réintègre ses prérogatives de plongeur niveau 4. ■

Jean-Louis Blanchard  
pdt de la CTN

## QUESTIONS & RÉPONSES

### Qualifications CMAS...

Sur le site de la CMAS, il y a plein de standards : <[www.cmas2000.org/comtec/standards/](http://www.cmas2000.org/comtec/standards/)>. La FFESSM s'inscrit dans les standards plongeurs, moniteurs, nitrox, trimix de la CMAS. Par contre il y a plein de spécialités type orientation, plongée de nuit, recherche et récupération que l'on pourrait intégrer dans le cadre d'une formation par exemple N2. Quelle est la position de la commission technique sur le sujet ? Est-ce que des études sont lancées pour intégrer à la FFESSM des standards de spécialités autres que le nitrox ? Ces questions ne se posent pas qu'à la commission technique car à la FFESSM il y a des spécialités bio et archéologie qui n'ont pas leurs équivalences CMAS alors que le contenu est similaire. Il y a

aussi une formation de "gaz blender technicien". Je pense que c'est une bonne idée, la partie gonflage mélange n'est pas assez développée dans le cadre de formation moniteur nitrox confirmé ou plongeur nitrox confirmé. J'ai aussi découvert des plongeurs CMAS \*\*\*\*, là cela se complique car l'arrêté de 98 n'attribue pas de prérogatives à ce niveau et quand nos amis de la FSSS et la LIFRAS viennent en France, ils ne trouvent pas dans cet arrêté leurs prérogatives et c'est un peu dommage.

Philippe Aspro, Mf1

D'abord, bien évidemment, nous connaissons parfaitement les divers "produits" développés par la CMAS, et pour certains d'entre eux c'est la FFESSM qui les a structurés pour le compte de la CMAS. Mais certains de ces produits ne correspondent

pas à notre organisation de l'enseignement et de la certification, et parfois ils s'avèrent discutables sur le plan du droit en France en matière de plongée de loisir. C'est en particulier le cas de spécialités "orientation", "plongée de nuit", "épaves", "dérive", etc. pour lesquelles tout plongeur sérieux aura de fait reçu et intégré ces thèmes dans sa formation, sans besoin de les matérialiser par une carte de spécialité. Le débat a déjà été organisé en commission technique nationale, notamment en 2000.

Même réponse pour le "gaz blender". Après débat en CTN, l'idée d'une qualification de ce type n'a pas été retenue. Vous noterez d'ailleurs que le cadre réglementaire ne l'impose pas, et que cette notion n'apparaît pas dans l'arrêté du 9 juillet 2004, dédié à la

plongée de loisir aux mélanges. Enfin l'existence de plongeurs 4 étoiles dans certains pays ne pose aucune difficulté sur le territoire français : ces plongeurs sont de fait assimilés à des 3 étoiles certifiés à l'étranger, et par conséquent ils sont insérés en tant que P4 dans les annexes de l'arrêté du 22 juin 1998.

Quant aux prérogatives spécifiques aux plongeurs 4 étoiles CMAS, je n'en vois guère plus que celles du plongeur 3 étoiles CMAS... en effet cette notion de 4 étoiles relève davantage d'une reconnaissance de l'expérience acquise (il faut pouvoir justifier d'une certaine ancienneté et d'un certain nombre minimum de plongées...) que de compétences nouvelles. Le 4 étoiles, c'est en quelque

sorte le "bâton de maréchal", et c'est en cela que ce concept ne correspond à rien chez nous.

Jean-Louis Blanchard

## Deux questions concernant la plongée en piscine

• Je suis E2 dans un club de Gironde, et lors du dernier entraînement en piscine 3 m maxi de profondeur, nous nous sommes retrouvés dans une situation où les avis sont partagés quant à l'interprétation de l'arrêté de 98. Les faits : directeur de plongée ce soir-là : E1 ; encadrants présents : 1 E1 (en plus du Dp), 2 E2 (N4 init + N5 init), 1 N4 stagiaire péda (sans Mf1 ni tuteur de stage), plus les plongeurs en préparation technique. L'arrêté de 98 stipule que le Dp E1 peut autoriser les N1 ayant reçu la formation adaptée à plonger entre eux et les N4 à faire des baptêmes. Qu'en est-il des formations techniques ? Selon l'arrêté il faut un E3 pour Dp lorsqu'il y a activité d'enseignement technique... Qu'en est-il en piscine ?

T. Lavaud

L'arrêté installe un fonctionnement particulier pour les piscines ou fosses du moment que la profondeur ne dépasse pas 6 mètres. Pour mémoire : "Art. 5 : Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas six mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement. Le directeur de plongée autorise les plongeurs de niveau 1 ayant reçu une formation adaptée à plonger entre eux et les plongeurs de niveau 4 à effectuer les baptêmes". Par ailleurs, il est dit dans l'article 4 que c'est en milieu naturel qu'en cas d'enseignement il faut que le Dp soit E3. Par conséquent en piscine le Dp peut être initiateur, tout en dirigeant une activité technique dans le bassin.

J.-L. B

• Suite à un récent changement d'organisation nous allons prochainement autoriser les niveaux 1 de notre club à plonger entre eux, après leur avoir dispensé une formation adaptée. "Plonger entre eux" ? Faut-il

former des équipes de 2 plongeurs ? Ou des palanquées de 3 plongeurs comme une d'autonomie "normale" ? Y a-t-il tout simplement des limites ? Qu'en est-il de la surveillance ? Y a-t-il un nombre de palanquées limité ? Votre réponse permettra d'harmoniser les différents avis des membres de notre équipe pédagogique.

Arnaud Mousnier

Conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 modifié, vous pouvez effectivement autoriser les plongeurs niveaux 1 à

plonger entre eux après formation adaptée. Or, contrairement à ce qui se passe en milieu naturel, pour lequel il y a des indications du nombre de plongeurs par palanquées en fonction de leur niveau, de leur activité et des profondeurs d'évolution, nous n'avons rien en milieu artificiel. Autrement dit : pas de limites, sauf celles de la prudence, et du savoir-faire des encadrants et du directeur de plongée. C'est donc le principe de précaution qui doit fortement inspirer le directeur de plon-

gée. S'il est vrai que sur le plan du droit on peut imaginer en piscine des palanquées de 3, ou 4, ou 5, ou x plongeurs, je vous conseille vraiment de vous en tenir à des constitutions de palanquées similaires à celles que vous mettriez en place en milieu naturel. Revenons à nos plongeurs niveaux 1 ; la "formation adaptée" vise essentiellement les éléments basiques de l'autonomie, et vous trouverez cela dans la compétence 5 du référentiel niveau 1 (*Manuel du Moniteur*).

Jean-Louis Blanchard

## Mf 2 À NIOLON SEPTEMBRE 2005

Niolon, Mf2, instructeurs nationaux : autant de mots (maux) qui en cette semaine de septembre devinrent une seule et même réalité pour 36 stagiaires. Il est difficile de ne pas se laisser impressionner dans cette ultime séance d'essai. Les réglages à effectuer sont multiples, les informations arrivent

de toutes parts. Les gérer au mieux de façon à en tirer profit est un souci collectif. L'équipe d'instructeurs jalonne par des questions et des réponses la réflexion du groupe. Le soleil aidant, les idées s'échangent. Au fil des jours, le groupe se soude et la route se dessine, chacun y chemine puisant sa

force dans la dynamique collective. Vendredi se termine sur une dernière apnée. Après, demain sera le grand pas en avant pour des stagiaires plein d'espoir et de crainte. Un grand merci à tous pour la dynamique qui nous a aidés à arriver jusque-là.

Un stagiaire de septembre



1 420 - Christophe Noël Armand, Coulommiers.  
1 421 - Christian Baille, Gap.  
1 422 - Richard Bajol, Toulouse.  
1 423 - Albin Berteaux, Ste Menehould.  
1 424 - Philippe Bertrand, Bollène.  
1 425 - Éric Beunier, Cameroun.  
1 426 - Bertrand Collin, Pompey.  
1 427 - Anne Corbe, Morlaix.  
1 428 - Éric Crambes, Paris.  
1 429 - Hervé Desmarescaux, Lille.  
1 430 - Sylvie Gauchet, Argentan.  
1 431 - Yves Antoine Gaudemard, Paris.  
1 432 - Thérèse Guilbaud, Nogent/Marne.

1 433 - Sabine Guiraud, Auxerre.  
1 434 - Damien Hillion, Chartres.  
1 435 - Laurent Jauneault, Nantes.  
1 436 - Stéphane Lafaille, Bordeaux.  
1 437 - Delphine Le Bris, Brest.  
1 438 - Marc Lecerf, Fontainebleau.  
1 439 - André Monsimier, Chalet.  
1 440 - Malek Moubri, Alger.  
1 441 - Myriam Pilles, Dijon.  
1 442 - Hakim Tarikt, Alger.  
1 443 - Karl Villain, Caen.  
1 444 - Manuel Alvarez, Metz.